

**COPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Mont de Marsan, le 28 novembre 2016

Unité départementale des Landes

Référence établissement : 052.4118

Référence Courrier : M3/IC40/16DP-346

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET & Joëlle DUCOURNEAU

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Modification des conditions d'exploitation

## MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

=====

CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

Communes de Saint-Sever et Montgaillard

Lieux-dits "Maysonnabe, Matoch Est, Marthe, Bouhebent,  
Cabos, Saint-Sarian, Ile du Parc et Saint Sarian"

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à la  
Commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites, en formation des carrières**

### 1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST déposée en Préfecture le 1er juillet 2016, concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur les communes de SAINT-SEVER lieux-dits "Maysonnabe, Matoch Est, Marthe, Bouhebent, Cabos et Saint-Sarian" et MONTGAILLARD lieux-dits "Ile du Parc et Saint-Sarian".

Ces modifications concernent :

- l'exploitation des parcelles 46 et 47 lieu-dit Maysonnabe sur la commune de Saint Sever, situées dans le périmètre de la carrière autorisée mais non comprises dans la surface exploitable,
- le renoncement à l'exploitation des parcelles 417 et 418 lieu-dit Maysonnabe sur la commune de Saint Sever,
- l'adaptation du plan de phasage et du plan de réaménagement,
- la détermination des garanties financières prenant en compte ces modifications.

### 2. PRÉSENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral du 25 octobre 2012, la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, sur les communes de Saint Sever et Mongaillard, avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 480 000 t, sur une superficie totale de 1 218 285 m<sup>2</sup>, dont 909 002 m<sup>2</sup> exploitable, pour une durée de 30 ans.

### 3. CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

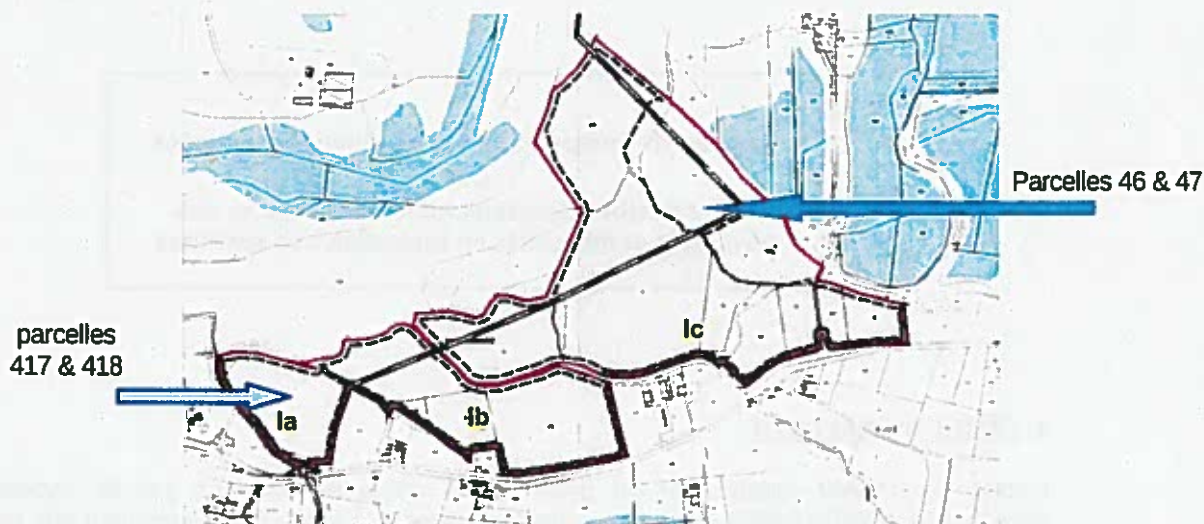
#### 3.1. Description du projet

Au début de l'exploitation, la société CEMEX a constaté que la qualité du gisement au niveau de la phase Ia s'est avérée très hétérogène, avec notamment des hauteurs de stériles importantes. Il a estimé qu'il n'était pas souhaitable de les exploiter. De ce fait l'exploitant a revu et modifié le plan d'exploitation initialement prévu, et a choisi de commencer l'exploitation en commençant par la phase Ib (*exploitée dans sa totalité, et en cours de réaménagement actuellement*), puis de poursuivre par la phase Ic (*en cours d'exploitation*), afin d'exploiter les zones dont le gisement était plus intéressant.

Les terrains correspondant à la phase Ia ont été laissés en l'état, en raison de la faible épaisseur de gisement ; ils sont le support comme à l'origine d'une activité agricole.

De façon à maintenir la durée d'exploitation et ne pas modifier le phasage au-delà de la phase I, l'exploitant a envisagé d'exploiter la partie nord-est des terrains (*parcelles 46 et 47*), incluse dans le périmètre d'autorisation mais non dans la surface exploitable.

Le plan ci-dessous permet de visualiser les parcelles évoquées.



Extrait du plan de phasage initial

Les modalités d'exploitation resteraient identiques à celles figurant dans l'arrêté d'autorisation, soit :

- décapage de la terre végétale et des limons argileux de surface à la pelle hydraulique sur une hauteur de l'ordre de 1 m,
- stockage provisoire des matériaux issus du décapage sous forme de merlon puis transport vers les secteurs à remblayer dans le cadre de la remise en état,
- extraction des graves, à la pelle hydraulique, sur toute l'épaisseur du gisement en une passe avec un front d'extraction d'une hauteur moyenne de 4,5 m,
- stockage du tout-venant brut le long du front d'extraction pour ressuyage avant chargement sur les bandes transporteuses.

En amont de l'exploitation des nouvelles parcelles, un défrichage devra être réalisé conformément à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2012, qui précise que "Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.". Les déchets verts produits seront alors évacués vers un centre de valorisation.

Les modifications de l'exploitation n'impactent que la phase I. Le nouveau plan de phasage figure ci-dessous, intégrant les modifications suivantes :

- la phase Ib est identifiée comme phase 1,
- les terrains correspondant à la phase Ic sont renommés 2

- la phase 3 correspond aux parcelles dont l'intégration dans la surface exploitable est l'objet de la demande, cette phase sera extraite en 10 mois
- les autres phases ne seront pas modifiées.

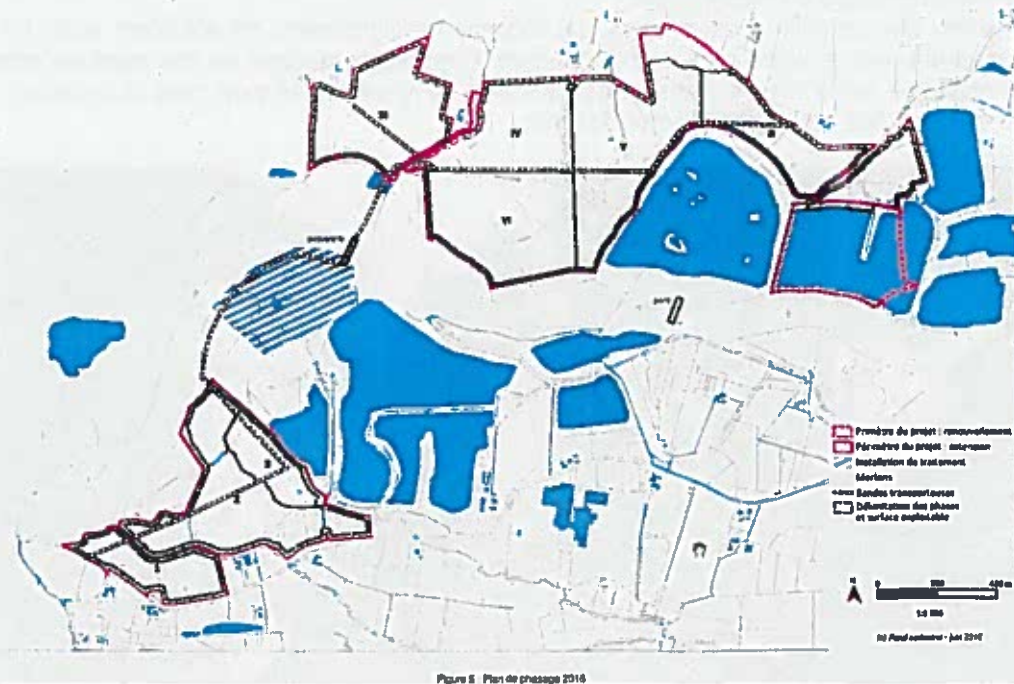


Figure 5. Plan de phase 2016

Le réaménagement final de la totalité de la carrière s'effectuera en 2042, comme prévu dans l'arrêté initial, l'exploitant n'a pas demandé de prolongation d'extraction.

### 3.2. Impact des modifications envisagées

De manière générale et compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une extension d'extraction hors du périmètre déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012, les impacts sur l'exploitation restent inchangés par rapport à ce qui était décrit dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Le dossier présenté par l'exploitant décrit les impacts prévisibles de la modification projetée. Ils sont résumés ci-dessous. D'une manière générale, compte tenu de l'absence de modification de la profondeur d'extraction, de la remise en état et du mode d'évacuation du matériau, les impacts permanents de l'exploitation sont inchangés par rapport à ce qui était décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

#### 3.2.1. Bruit

Les habitations situées au sud-ouest seront plus éloignées de la zone d'exploitation, seule l'habitation située au lieu-dit "Lagrange" sera en revanche un peu plus proche de la zone d'extraction. Toutefois, celle-ci est située à 320 m à l'est des parcelles concernées, et ne devrait donc être que faiblement impactée par l'extraction (elle se situe par ailleurs à moins de 300 m au sud des installations de traitement, et en bordure de la voie de desserte de celle-ci).

#### 3.2.2. Trafic

Il n'y aura pas d'emprunt de la voirie locale, de ce fait cela n'entraînera aucune modification par rapport au trafic actuel.

#### 3.2.3. Qualité des sols

Les parcelles objet du renoncement restent des terres agricoles et les nouvelles parcelles ne sont pas cultivées. Ces modifications engendrent un léger gain de surface agricole par rapport aux prévisions initiales.

#### 3.2.4. Eaux superficielles et souterraines

Aucune modification n'est à prévoir.



### 3.2.5. Paysage, faune, flore

Lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation initial, en 2010, les relevés faunistiques et floristiques avaient identifié des sensibilités potentielles sur les parcelles envisagées dans le cadre de la présente demande de modification.

En effet, ces parcelles, constituées de boisements clairsemés constituaient alors un habitat potentiel intéressant pour le vison et la loutre d'Europe. Cependant, aucune de ces espèces protégées n'a jamais été observée sur le site, et il existe des sites propices à proximité (voir carte ci-dessous). Aucun impact ne devrait donc être généré par la modification.



Boisements à proximité  
(hors périmètre exploitable)

Zone concernée par  
l'extension

### 3.2.6. Réaménagement

Le réaménagement est identique à celui initialement prévu en rive gauche, soit une prairie humide. La différence réside dans l'augmentation de la surface de 2 ha pour porter la surface totale réaménagée en zone humide à 24 ha. Cet espace marquera une forte vocation naturelle où se développeront une flore et une faune inféodées à ces milieux.



extrait du plan de réaménagement

### 3.2.7. Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, le montant des garanties financières a été révisé (*phase I*) et réactualisé (*autres phases*) en fonction du dernier indice TP01 connu lors de la réalisation du présent dossier (*indice TP01 = 653,5 en février 2016*). Il sera ensuite actualisé en fonction du dernier indice connu au moment du dépôt de ces garanties financières.

Le tableau est actualisé comme suit :

Phase I	535 291 €
Phase II	690 577 €
Phase III	561 228 €
Phase IV	569 253 €
Phase V	527 835 €
Phase VI	474 376 €

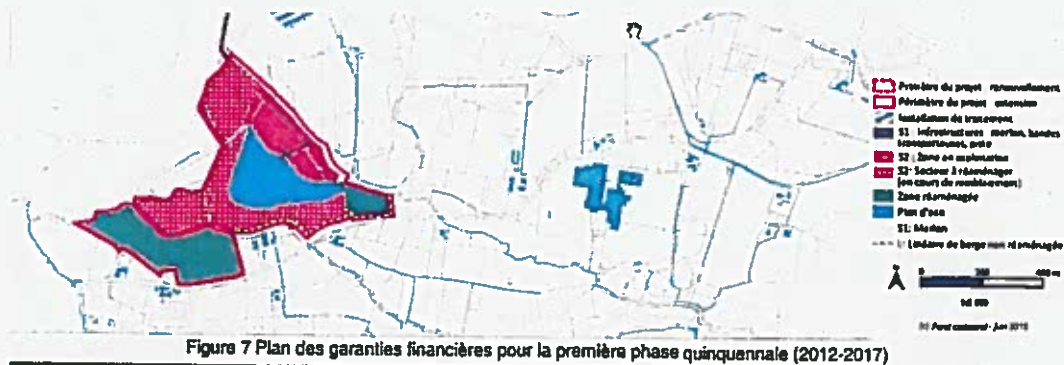


Figure 7 Plan des garanties financières pour la première phase quinquennale (2012-2017)

## 4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,

  
Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,  
La Responsable de l'unité départementale des Landes,

  
Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

